Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 67 (1975)
Heft: 8

Artikel: Organes et commissions de l'USS
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385784

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Organes et commissions de l'USS

I. Organes

L'Union syndicale est une association au sens des art. 60 et suivants du CC. Ses membres sont les fédérations affiliées (seize actuellement). Cette forme juridique a des incidences directes sur l'organisation, notamment parce que toutes les fédérations – quel que soit le nombre de leurs membres – ont des droits égaux. Elles ne sont cependant pas toutes également représentées au sein des divers organes.
Aux termes de l'art. 5 des statuts, ces organes sont:

1. Le Congrès syndical.
2. La Commission syndicale.
3. Le Comité syndical.
4. Le Bureau du Comité syndical.
5. Le Secrétariat.
6. La Commission de gestion et de vérification des comptes (GRPK).
7. Les cartels syndicaux cantonaux.

La commission est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier fondamentalement ces structures. Il conviendrait cependant d'ajouter à la nomenclature des organes *les commissions consultatives nommées par le Comité syndical* (point 8). Il serait souhaitable de modifier les appellations de divers organes, pour en éclairer mieux la fonction. La Commission syndicale devrait être dénommée: *Assemblée des délégués* et le Comité syndical: *Comité directeur ou Comité.* Quant à la GRPK, elle devrait être une *Commission de vérification* seulement.
La composition et les compétences de ces organes devraient être réexaminées, et éventuellement modifiées compte tenu des considérations suivantes.

Congrès syndical

Le nombre des délégués ne devrait pas être modifié. Il ne devrait cependant pas être augmenté, le congrès risquant alors de devenir une énorme «machine»; un examen sérieux des problèmes serait pratiquement impossible.
En revanche, on doit s'interroger sur la nécessité *d'accroître la représentation de la base* – en réduisant d'autant celle des fonctionnaires permanents des fédérations. Les statuts pourraient préciser que la moitié au plus des délégués de chaque fédération peuvent être désignés parmi les permanents. Il faut également examiner le problème de la *représentation des minorités* (femmes, jeunes gens, étrangers). Pour ce qui est des deux premiers groupes, les deux

déléguées de la Commission féminine et les deux délégués de la Commission de jeunesse, qui ont actuellement voix consultative, devraient avoir voix délibérative. La commission ne fait pas de proposition pour les étrangers; c'est aux fédérations qu'il appartient d'en tenir compte de manière appropriée en désignant leurs délégués.
La commission et le Comité syndical sont d'avis que les *membres du Comité syndical* ne devraient plus avoir la faculté de siéger comme délégués avec voix délibérative. Ils assistent d'office au congrès. S'ils sont de surcroît délégués avec voix délibérative, on est en présence d'un cumul de nature à soulever certaines questions.
Pour ce qui est du *droit de soumettre des propositions au congrès,* la commission recommande le maintien du régime actuel, selon lequel seuls les cartels et les fédérations sont habilités à exercer ce droit. S'il était étendu aux sections, il pourrait en résulter des divergences et des tensions au sein des fédérations. Cette innovation ne serait, en outre, pas conforme aux statuts – les sections n'étant pas membres de l'Union syndicale (ou qu'indirectement par l'intermédiaire des fédérations). En revanche, *le délai imparti pour le dépôt de propositions* (art. 8 al. 3 des statuts) devrait être prolongé pour permettre une discussion plus large des propositions des cartels et fédérations au sein des sections.
Enfin, la commission suggère que *le président et les vice-présidents soient élus par le congrès.* Ce système mettrait mieux en lumière – à l'extérieur également – l'importance de ces fonctions.

Commission syndicale (Assemblée des délégués)

De l'avis de la commission, la structure de cet organe n'appelle pas de changements fondamentaux.

Comité syndical (Comité directeur ou Comité)

La commission estime également que des modifications essentielles de la structure de cet organe ne s'imposent pas. Il paraît cependant souhaitable que les mandataires des cartels qui y siègent établissent des contacts permanents avec leurs collègues des cartels qui ne sont pas représentés; de cette manière seraient exprimés au sein du Comité non seulement les avis d'un cartel déterminé, mais ceux d'une région, linguistique notamment. Il serait opportun de prévoir une rotation des mandataires des cartels.
Les statuts ne devraient pas limiter *le nombre des membres du Comité.* Il suffirait de préciser que chaque fédération de moins de 50 000 membres a droit à un représentant; les autres fédérations délégueraient deux membres – dont l'un devrait représenter une minorité linguistique. Les fédérations qui comptent plus de 100000 membres pourraient déléguer trois représentants. Le Comité com-

prendrait en outre trois représentants des cartels, une représentante de la Commission féminine et un mandataire de la Commission de jeunesse.

Bureau

La composition de cet organe (président et trois vice-présidents) apparaît rationnelle. Une augmentation du *nombre des membres ne s'impose pas.*
Il faudrait cependant réexaminer le partage des *compétences en matière financière* entre le Comité, le Bureau et le secrétariat. Aujourd'hui, le secrétariat doit soumettre toutes les dépenses à l'approbation du Bureau. Celui-ci peut décider des dépenses qui ne dépassent pas 1000 francs. Tout montant supérieur doit être soumis au Comité. De l'avis de la Commission, ce montant doit être augmenté et porté par exemple à 5000 francs.

Secrétariat

Les projets de réforme des structures toucheront avant tout le secrétariat. (Voir à ce sujet les autres rapports partiels ainsi que le «Résumé».)

Commission de gestion et de vérification des comptes

Cet organe devrait être, statutairement, une simple *Commission de vérification des comptes* – ce qu'il est d'ailleurs depuis longtemps dans la pratique. En effet, le Comité syndical se préoccupe lui-même de l'exécution de ses décisions. La GPRK n'est guère en mesure de le faire. La *CVC* continuerait à avoir pour tâche la vérification des comptes telle qu'elle est assurée aujourd'hui. Il conviendrait d'examiner l'éventualité de faire parallèlement appel à une fiduciaire.

Cartels cantonaux

Cf. Rapport spécial.

II. Commissions de l'USS

Parallèlement aux organes statutaires fonctionnent une série de commissions, permanentes ou temporaires (ad hoc). *La Commission féminine* et *la Commission de jeunesse* sont permanentes; elles sont représentées au Comité syndical. Parmi les autres commissions, mentionnons la Commission de la participation, les conférences des rédacteurs, etc. Il faut se garder de la tentation d'en constituer un trop grand nombre (dangers de la «commissionitis»!). Néanmoins,

la nécessité d'intensifier la circulation des idées et de renforcer la coordination entre l'USS, les fédérations et les cartels semble appeler la création de nouvelles commissions. Celle d'une *Commission permanente de l'éducation* (coiffée par la CEO) est envisagée. Il pourrait être indiqué de constituer une *Commission de politique sociale* et une *Commission économique.* La *Commission de la participation* a, en fait, un caractère permanent. Ces commissions se réuniraient selon les besoins. Elles pourraient éventuellement élaborer, à l'intention du Comité syndical, les avants-projets des préavis requis par les procédures de consultation et des requêtes de l'Union syndicale.

Mais ces suggestions sont encore insuffisantes. La récession éclaire plus vivement qu'hier cette nécessité: *les syndicats doivent être en tout temps en mesure d'agir rapidement et de manière coordonnée.* Une information continue et réciproque sur les pourparlers contractuels est indispensable. Nous suggérons donc des *échanges constants d'informations sur les pourparlers en cours, ou prévus dans les diverses branches;* cela implique une coordination des calendriers. L'USS devrait disposer d'un *organe de coordination;* il se réunirait périodiquement pour échanger des informations (y compris les instructions des fédérations aux secrétariats locaux et aux sections); il pourrait assurer la coordination des actions, préparer des actions concertées, etc. Cet organe a été constitué au début de 1975. Il devrait être complété – à tout le moins au sein des grandes fédérations – par des «états-majors» (de crise) internes. Les contributions de solidarité des non-organisés fournissent un exemple de l'insuffisance de l'informatioh réciproque et de la coordination. Elles font l'objet de réglementations qui varient assez fortement d'une fédération à l'autre. On ne dispose pas d'un tableau complet des exigences formulées et des réalisations (montant des contributions, modes de perception, etc.). Dans le domaine de la participation, un «état-major» assure la coordination. Cette solution a fait ses preuves. La commission des structures est d'avis que *les diverses commissions doivent être des organes consultatifs du Comité syndical;* en conséquence, elles doivent être nommées par celui-ci et non pas par la Commission syndicale.

A côté de ces commissions consultatives, il paraît opportun de créer *d'autres organes,* notamment des *groupes d'échanges d'expériences* (dans des domaines divers: institutions de vacances, épargne syndicale ou négociée, politique de placement, documentation, recrutement, etc.). Les spécialistes compétents des fédérations (et de l'USS) se réuniraient selon les besoins. Ces échanges de vues seraient de la plus grande utilité pour tous et permettraient, sans contrainte, de stimuler la coordination et de prévenir des doubles emplois. La direction de ces groupes pourrait être assumée par des représentants des fédérations.

L'USS réunit selon les besoins des *conférences des fédérations et des cartels.* Peut-être fait-elle trop peu usage de cette faculté. La commission recommande d'user plus largement de cet instrument. On constate que, parfois, les débats sur un problème concret au sein d'une réunion «libre» sont plus fructueux que ceux qui sont conduits dans le cadre d'un organe statutaire, pressé par le temps, contraint d'aller jusqu'au bout d'un ordre du jour chargé et de prendre des décisions qui ne peuvent être différées. – Ces diverses suggestions n'appellent pas une revision des statuts. Il s'agit simplement de faire mieux usage des possibilités qu'ils offrent d'agir pratiquement – ce qui est déterminant dans l'optique de la réforme des structures et de son efficacité.